Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr
Service Prévention des Risques
adresse physique :
67/69 avenue du Prado
13006 MARSEILLE
adresse postale :
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Marseille, le 25 FEV. 2013

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée
Demande en date du 7 janvier 2013, complétée le 13 février 2013, de la société DDNR Environnement
Installation de déconstruction de deux bateaux sur le territoire de la commune de Port Saint Louis du Rhône

Références : Votre transmission du 10 janvier 2013

1. Présentation du projet :

La société DDNR Environnement, spécialisée dans la déconstruction de bateaux depuis 2008, sollicite l'autorisation temporaire de démanteler deux bateaux situés le long du quai Bonnardel, proche des Allées du Rhône, sur le territoire de la commune de Port Saint Louis du Rhône.

L'opération de déconstruction vise à enlever les bateaux « Burette » et « Marcel », échoués sur la rive et présentant une menace pour l'environnement et la sécurité en cas de ruine totale. Ce chantier est réalisé dans le cadre d'un marché attribué par VNF.

Le projet est situé dans une zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR9310590 « le Rhône Aval », et est concerné par la ZNIEFF de type n°2 13-138-100 « le Rhône ». De plus, l'environnement immédiat du futur chantier est constitué d'immeubles d'habitations à 20 mètres environ, ce qui constitue un enjeu sensible.

Toutefois la durée du projet n'excédera pas 3 semaines ce qui limitera les nuisances au voisinage et sur l'environnement naturel.

2. Cadre juridique :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale le 10 janvier 2013 pour être soumises à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et Alinéa	REGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	volume déclaré
2712	**A**	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de (VHU) véhicules hors d'usage ou de **différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m² (A)**	Installation de dépollution et de déconstruction de deux bateaux en fin de vie : - aire de déconstruction de 150 m²	150 m²

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet est concerné par une zone Natura 2000 (FR9310590 « le Rhône Aval ») une ZNIEFF (n°13-138-100 « le Rhône ») et deux monuments historiques situés à 300 mètres du chantier (la Tour Saint Louis et les entrepôts maritimes de la Compagnie générale de navigation).

Toutefois, l'intérêt du projet est d'éliminer deux bateaux responsables de pollution visuelle et physique (pollution des eaux et du sol constatées) de manière respectueuse de l'environnement.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 défini le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 défini le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, **la remise en état et la proposition d'usages futurs**, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône.

Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
pour le directeur et par délégation

R. COUTURIER